



**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations**

Service Environnement Biologique  
30, rue de l'Hôtel de Ville  
CS58434  
79024 Niort

Niort, le 05/06/2025

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/05/2025

**Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

**SECAM**

2 Rue de l'Abattoir  
17270 Montguyon

Références : 2025-01564  
Code AIOT : 0051700284

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2025 dans l'établissement SECAM implanté 2 Rue de l'Abattoir 17 270 Montguyon. L'inspection a été annoncée le 19/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plan Pluriannuel de contrôles 2025

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SECAM
- 2 Rue de l'Abattoir 17 270 Montguyon
- Code AIOT : 0051700284
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Société d'abattage municipale autorisée par arrêté préfectoral n° 68-406 en date du 20 novembre 1968 et par Arrêté préfectoral complémentaire n° 2541en date du 22/10/2012 (RSDE).

**Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Agroalimentaire Incendie
- AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il a été noté la nécessité d'être vigilant afin de dégager les zones de charges des petits appareils munis de batteries au lithium de toute matière inflammable.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Eau	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
		30/04/2004, article 33	l'exploitant	
6	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 27	Sans objet
3	Eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 28	Sans objet
4	Eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 32	Sans objet
7	Lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le système de pré-traitement est partiellement fonctionnel et ne permet pas de respecter les valeurs limites de rejets.

Aucun dispositif permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou incendie n'est présent.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositif de prétraitement des effluents
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.
Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.
Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.
Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou

arrêtant si besoin les opérations concernées.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

**Constats :**

Les eaux résiduaires sont pré-traitées sur le site par dégrillage (6 mm), partiellement non fonctionnel

Les effluents sont ensuite dirigés vers la station d'épuration communale par gravité.

La convention est en révision avec "EAU 17" , une cellule de prétraitement est actée, les travaux sont prévus en 2026.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Fournir la nouvelle convention dès qu'elle sera signée

Fournir les documents sur le nouvel équipement de pré-traitement

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 2 : Eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 27

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites

**Prescription contrôlée :**

« Concernant les dispositions générales pour la fixation des valeurs limites d'émissions dans l'eau, les dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

« Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :

« - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;

« - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).

« Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration ou en rendement indiquées en annexe I du présent arrêté.

« Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. »

**Constats :**

Sans objet, toutes les eaux usées sont dirigées vers la STEP communale appartenant au Syndicat départemental des eaux et l'exploitation en est assurée par la régie des eaux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 28

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites Ets raccordé

**Prescription contrôlée :**

Dans le cas où l'installation ne dispose pas de ses propres dispositifs d'épuration, l'exploitant s'assure du caractère pérenne du traitement de ses effluents par une station d'épuration extérieure à l'installation. Il garantit le respect de valeurs limites de rejet compatibles avec les capacités de traitement de la station d'épuration et les valeurs limites de rejet de cette station.

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable

que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent dans de bonnes conditions.

L'étude d'impact comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude de la station à traiter l'effluent tel que décrit ci-dessus, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser ou réguler les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST, 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration calculées sur la base d'une consommation d'eau conforme à celle indiquée à l'article 20 imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine respectent les valeurs suivantes :

MEST : 600 mg/l ;

DBO5 : 800 mg/l ;

DCO : 2 000 mg/l ;

Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;

Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

L'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures notamment en fonction de la consommation d'eau par kilogramme de carcasse et si l'étude d'impact démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il n'en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine et de protection de l'environnement.

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Pour les installations déjà raccordées faisant l'objet d'une extension, l'étude d'impact comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude de l'infrastructure d'assainissement à acheminer et traiter les effluents de l'abattoir dans de bonnes conditions, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés.

#### **Constats :**

Présence d'une convention tripartite (RESE/MAIRIE/INDUSTRIEL) signée en janvier 2013 afin d'envoyer les eaux usées de l'industriel dans la station d'épuration urbaine de la ville de Montguyon.

Avant rejet vers la STEP collective, les effluents sont pré-traités, puis transférés par écoulement gravitaire dans une conduite dédiée.

Les effluents sont admis sur la station d'épuration, après comptage, pour subir un tamisage fin, puis sont stockés, aérés et mélangés avec les autres rejets collectés dans un bassin tampon.

Les équipements de contrôle des effluents de l'industriel (débitmètre à ultrason et préleveur réfrigéré) sont installés sur le site de la station et sont entretenus par son gestionnaire.

L'exploitant de la station assure les mesures et les analyses réglementaires qui sont à la charge financière de l'industriel :

12 fois par an =>DCO/MES/DBO5/PH/T°

4 fois par an => Azote/Phosphore

Journalier =>Volume

Les valeurs rejets sont nettement supérieures aux valeurs prescrites sur la convention (une nouvelle station de prétraitement est en cours d'étude et les travaux sont prévus pour 2026)

Présence des analyses mensuelles ou trimestrielles

Les contrôles sont réalisés par un laboratoire agréé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 32

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance

**Prescription contrôlée :**

En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

« Elles concernent notamment :

« - la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et relativement aux substances visées dans les articles 33 et 34 du présent arrêté ;

« - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau (article 58-II) ;

« - la réalisation de contrôles externes de recalage (article 58-III) ;

« - les modalités de transmission des résultats d'autosurveillance à l'inspection (article 58-IV).

« Pour l'analyse des effluents aqueux et les effluents gazeux, les méthodes d'analyse sont les méthodes de référence en vigueur.

« Pour l'analyse des sols et des boues, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées en annexe II. »

**Constats :**

Présence d'un programme de surveillance de ses émissions (nature, fréquence et conditions de mesures) dans la convention avec la STEP

Présence de surveillance des rejets dans la STEP (analyses du premier trimestre 2025) Un prélèvement mensuel sur 24h est effectué par un laboratoire agréé.

La station de pré-traitement de l'industriel n'est plus performante, un nouveau dispositif de prétraitement est en cours d'étude et les travaux sont prévus pour 2026.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 33

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance

**Prescription contrôlée :**

« L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés ou raccordés. La fréquence de mesure des paramètres Débit, DCO, DBO5 et MES est conforme à celle indiquée en annexe III.

« La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

« Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, une mesure au moins mensuelle est réalisée sur l'azote total et le phosphore total.

« Lorsque l'installation possède ses propres dispositifs d'épuration et lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées ci-dessous, une mesure journalière est réalisée sur l'azote total et le phosphore total.

« Azote total : 50 kg/j.

« Phosphore total : 15 kg/j.

« Une mesure journalière est réalisée sur les hydrocarbures totaux si le seuil de 10kg/j est dépassé.

« Lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective.

« Fréquence :

- Cuivre et composés (en Cu) --> Mensuelle lorsque le flux dépasse 500 g/j ou Trimestrielle(2) lorsque le flux dépasse 200 g/j

- Zinc et composés (en Zn) --> Mensuelle lorsque le flux dépasse 500 g/j ou Trimestrielle(2) lorsque le flux dépasse 200 g/j

- Autre substance dangereuse visée à l'annexe I paragraphe 4 --> Mensuelle lorsque le flux dépasse 100 g/j ou Trimestrielle(2) lorsque le flux dépasse 20 g/j

- Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'annexe I paragraphe 4 --> Mensuelle lorsque le flux dépasse 5 g/j ou trimestrielle(2) lorsque le flux dépasse 2 g/j »

« Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut, le cas échéant, se référer à des fréquences différentes pour les paramètres DCO, DBO5 (1) , MES, azote global et phosphore total. Ces fréquences sont au minimum hebdomadaires.

« (1) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

« (2) Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut se référer à des fréquences différentes pour la surveillance des rejets de micropolluants si celles-ci sont déjà définies par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station.

« Ces mesures sont effectuées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit..»

« Dans le cas des rejets de bassins de lagunage, des seuils ou des fréquences différents pourront être fixés en ce qui concerne le paramètre MES. »

#### **Constats :**

Présence d'un programme de surveillance des émissions conforme à la convention signée avec la STEP collective

Les résultats sur le premier trimestre 2025 sont en moyenne supérieurs aux valeurs limites (le problème sera solutionné par le nouveau dispositif de pré-traitement dont les travaux sont prévus pour 2026).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Fournir les documents sur le nouvel équipement de pré-traitement et faire parvenir les photos de son installation

Fournir les résultats d'analyse après mise en place de l'équipement

#### **Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

#### **N° 6 : Isolement du réseau de collecte**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un

incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

**Constats :**

Les eaux souillées issues du pré-traitement sont susceptibles, en cas de débordement, de s'écouler dans les eaux pluviales.

Absence de plan du réseau de collecte de type séparatif => eaux usées et eaux pluviales

Absence de dispositifs permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement.

Absence de consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs

Absence de déshuileur débourbeur sur le réseau d'eaux pluviales des parkings.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Fournir le plan des réseaux

Fournir un devis ou une facture des dispositifs permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées

Fournir la consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs

Fournir un devis ou une facture de la mise en place du déhuileur débourbeur

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 7 : Lutte contre incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral.

Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

**Constats :**

Moyens de lutte contre l'incendie

- Réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus,

- Présence de 1 poteau incendie

Présence du dernier rapport de vérification des extincteurs Q4 de novembre 2024

Certificat Q18 (contrôle électrique) en octobre 2024

Présence d'un plan d'évacuation du personnel en cas d'incident ou d'accident - affichage des consignes

Présence d'un plan de localisation des risques datant de 2010 et répertoriant un seul dispositif de désenfumage au niveau de la découpe.

Voir avec le service du SDIS s'il est nécessaire de faire installer un système de désenfumage dans certain locaux à risques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Annexe confidentielle**  
**Non communicable au public**

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible<sup>(1)</sup>
- Secret industriel
- Autres

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. instruction du gouvernement du 12 septembre 2023). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14

Information confidentielle :

Les avaloirs du réseau des eaux pluviales en partie basse du site sont tous obstrués par des amas de débris divers.

Réaction immédiate de l'exploitant qui les a rendus opérationnels à nouveau dans les 48h suivant le jour de l'inspection